

<b>Signatur</b>	<b>CH-BAR#B0#1000/1483# 3173-04#1, fol. 157-160v [PDF 24-30]</b>
Transkription	Hans-Ulrich Schiedt
Datum Transkription	29.8.2016
Kontrolle	Norbert Furrer
Datum Kontrolle	8.9.2017

[fol. 157]

Notes

sur les chemins

Remise au Président de la Comm. le 5 x<sup>bre</sup> 1799.

[fol. 158]

Notes sur les chemins

1§ Les trois quarts de l'année le soleil a si peu d'élevation et de force dans notre climat, que l'ombrage qu'il projette sur les chemins y entretient une humidité extrêmement nuisible, en rend les reparations couteuses; et malgré tous les soins possibles les routes seront toujours mauvaises, partout où l'action du soleil et des vents ne pourront les entretenir aussi secs que le tems et les saisons le permettront. Le message du 22 octobre sur cette matière n'a donc rien d'exagéré; le bien général de l'Helvétie exige aussi tous les autres articles des loix reglementaire[s] qui y sont proposées, auxquelles il en faudroit joindre deux autres, qui ont été omis par inadvertence [sic]; l'une [i. e. l'un] pour prévenir des grands dégats qu'on fait aux chemins en labourant les champs qui les joignent; et l'autre pour lever les obstacles que la loi sur les mines met à la recherche de celle de gravier dont on a un besoin urgent. Voici ces deux articles.

1° Les terres qui joignent les chemins et celles qui y aboutissent ne pourront être labourées près des bords en sillons aboutissant[s], mais

[fol. 158v]

on les fera en suivant le chemin; il est également défendu de labourer plus près des fossés qu'à la distance d'un pié et demi.

2 § 2<sup>me</sup> Le gouvernement pourra faire rechercher dans toutes les possessions quelconques des mines de gravier, pierres et de tous les matériaux nécessaires pour les ponts chaussées et chemins, et les faire exploiter selon le besoin, sans qu'aucune autorité locale n'y [sic] les particuliers puissent y op[p]oser d'obstacles. Tous les dégats et dommages qui en résulteront pour les propriétaires seront taxés par la municipalité pour qu'ils soyent justement indemnisés.

Autres observations

3 § Il existe pour les citoyens relativement à l'entretien des ponts, chaussées et chemins une inégalité de charges, qui peut avoir les suites les plus facheuses si on ne la fait promptement cesser. Cette injustice entraine à des embar[r]as qui vont en augmentant et le mode actuel pour l'entretien des chemins est déjà devenu inexécutable.

4§ Des parties de cantons, des districts, des communes sont extrêmement chargés au sujet de l'entretien des chemins, tandis que d'autres n'y contribuent en aucune manière, comme par exemple dans tout le haut Valais

[fol. 159]

pendant que le bas est chargé de leur réparation. Dans presque tous les ci-devant petits cantons les habitans ne sont assujet[t]is à aucune charge de cette espèce; dans d'autres, il y a des exceptions pour des contrées seulement; dans certains districts les habitans n'entretenoient les chemins qu'en vertu de transactions. Tout le ci-devant Toggenbourg, des contrées du canton de Zurich, et autres lieux, sont dans ce cas; dans le premier, l'abbé de St-Gall avoit remis certains droits aux communes moyen[n]ant lesquels l'entretien des chemins étoient [sic] à leur charge; et comme elles ne trouvent plus leur compte à tenir ces conventions faites de gré à gré, elles y renoncent en général; de sorte qu'à cause de cela et de ce qui a fait le sujet des autres observations ci-dessus, l'Etat se trouvera bientôt chargé de la moitié des chemins de l'Helvétie; et la loi du 26 9<sup>bre</sup> 1798 ne faisant que confirmer cette inégalité de charge, les citoyens des districts foulés seront davantage révoltés de cette injustice, à mesure qu'elle sera plus connue. Cette inégalité est telles [sic] dans les distributions de détails, qui ont été faites par les ci-devant gouvernement[s], que des communes sont excëssivement grevées de ces charges pendant que d'autres qui les avoisinent de près n'en supportent rien du tout.

[fol. 159v]

5§ Il est donc extrêmement urgent que le corp[s] Legislatif examine cette matière à fond et dans sa sagesse décrète un nouveau mode pour assujet[t]ir également toutes les communes de l'Helvétie à l'entretien des chemins. On peut y parvenir de la manière la plus simple, sans égard pour le passé, il n'y a qu'à diviser l'étendue des routes en nombre de parties égal à celui des communes qui les avoisinent et qui n'en seront pas plus éloignés que d'une lieue, en observant 1° que le nombre des toises a répartir sera proportion[n]el à celui des attélagés de chaque communes [sic], à la distance où elles devront aller puiser le gravier & autres matériaux, et enfin à celle aussi où elles se trouveront être situées de la grande route, étant juste que le tems qu'elles employeront pour s'y rendre leur soit compté, 2° que les Communes plus éloignées d'une lieue des grandes routes soulageront les premières, en ce qu'elles seront, selon

---

les mêmes proportions, chargées d'entretenir une plus grande étendue de chemins de communications entre les villages de l'intérieur.

6 § Il existe la même inégalité par rapport aux ponts et chaussées, on devrait aussi niveler cette partie avec la même impartialité et simplicité; on devrait mettre à la charge de l'Etat tous les ponts, digues et chaussées qui sont nécessaires aux grandes routes et à la navigation; et tous les autres objets de cette nature, qui ne servent point à ces deux espèces de communication seroient mis à la charge des communes; sauf à indemniser

[fol. 160]

les parties lésées dans les cas particulier de transaction, ou de situations extraordinaire[s]. On sent bien que dans les contrées où les habitans n'ont jamais supporté aucune charge de cette espèce on criera beaucoup, mais où est la révolution qui n'ait fait crier personne et qui n'ait pas exigé des froissemens pour opérer le bien général.

7 § Si ces dernières considérations devoient entrainer à mettre l'entretien des ponts chaussées et chemins entierement à la charge de la nation, dans ce cas dieu nous garde d'imiter les Français, qui ont ruiné tous leurs chemins par des vues absolument fausses: ils ont mis un impôt pour l'entretien des chemins, et les communes en ont été déchargées; mais l'argent n'a jamais paru, ou a disparu, et les chemins n'ont point été entretenus.

8 § Nous devons, comme on l'a déjà dit, niveler cette partie; cela est urgent, mais il semble qu'en faisant la nouvelle distribution indiquée dans le § 5 on peut laisser l'entretien des chemins à la charge des communes jusqu'a ce qu'on ait eu le tems de décréter tout ce qui concerne les droits de péages, pontenages, droits d'entrée et de sortie, et que nos finances nous permettent d'en charger l'état. Seulement je voudroit [sic] que les pionniers qu'on doit entretenir sur les chemins pour l'écoulement des eaux et réparation des ornières &c., fussent à la charge de l'Etat; que les communes ne fussent chargées que de les entretenir suffisamment de gravier

[fol. 160v]

et autres matériaux.

9 § Lorsque nous voudrons mettre nos chemins à la charge de la nation pour ne pas tomber dans la faute et le malheur déjà cité, on devra absolument laisser subsister la distribution du § 5. Il faut que la loi astreigne également les communes à faire les mêmes charrois, mais en les leur payant en les indemnisant d'après un prix fixé par cette loi. Si je ne craignais d'ennuyer il me seroit aisé de prouver que par tout autre moyen ou arrangement, on seroit sûr de ruiner à la fois toutes nos routes et le trésor public.